



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
d'installations de collecte de déchets et
de broyage de déchets verts à Palinges
Communauté de communes le Grand Charolais**

N° JCC-BRENU-2021-173-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 septembre 2002 à la Communauté de Communes entre Arroux et Bourbince relatif à l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Palinges « ZA du Champ Brézat » ;

VU la déclaration du 8 juillet 2011 souscrite par la Communauté de Communes du Nord Charolais relatif à l'extension et au transfert à son profit du récépissé délivré le 11 septembre 2002 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant et extension du 23 septembre 2011 relatif à l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Palinges « ZA du Champ Brézat » ;

VU le courrier du 7 juin 2013 du préfet de Saône-et-Loire actant le bénéfice de l'antériorité des installations présentes sur la déchetterie de Palinges, suite à la parution du décret n°2012-384 du 20 mars 2012, au titre des rubriques :

- 2710-1-b (en remplacement de la rubrique 2710-2) – collecte de déchets dangereux (1,6 tonnes déclarées), pour le régime de la déclaration ;
- 2710-2-b (en remplacement de la rubrique 2710-2) – collecte de déchets non dangereux (444 m³), pour le régime de l'enregistrement ;
- 2791-2 (en remplacement de la rubrique 2260-2b) – broyage de déchets verts (< 10 tonnes/jour), pour le régime de la déclaration.

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2018-11-2 du 11 janvier 2018 mettant en demeure la Communauté de Communes Le Grand Charolais de régulariser sa situation administrative et de respecter l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU le porter à connaissance transmis par la Communauté de Communes Le Grand Charolais par courrier du 11 juin 2019 conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 22 novembre 2019 informant la Communauté de Communes Le Grand Charolais que les modifications relatives aux activités de la déchetterie de Palinges sont substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et l'invitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement ;

VU la preuve de dépôt A-0-V0ZPWSGD d'une déclaration initiale déposée à la préfecture de Saône-et-Loire par la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2020-213-3 du 31 juillet 2020 accordant dérogation à certaines prescriptions générales applicables à une installation en déclaration ;

VU la demande déposée le 9 juin 2020, complétée les 28 septembre 2020 et 4 novembre 2020 par la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dont le siège social est 32 rue Louis Desrichard – 71600 Paray-le-Monial, pour :

- l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées).

sur le territoire de la commune de Palinges, à la zone artisanale Champ Brezat ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRENV-2021-57-1 en date du 26 février 2021 portant prolongation de délais de deux mois à compter du 28 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRENV-2021-67-2 en date du 8 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 4 semaines du 29 mars au 26 avril 2021 inclus sur le territoire de la commune de Palinges ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans un rayon d'1 km autour du projet, soit dans les communes de Palinges et de Gévelard ;

VU la publication en date du 12 mars 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Palinges et de Gévelard consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur par mail du 3 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais, d'aménagements des prescriptions générales de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé n'est pas nécessaire au regard des solutions de régularisation proposées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais, d'aménagements des prescriptions générales de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à

- mettre en place :
 - une réserve incendie de 120 m³ associée à un poteau d'aspiration et une aire de pompage ;
 - une cuve enterrée d'une capacité de 154 m³ pour la rétention des eaux d'extinction ;
 - un seul point de rejet des eaux pluviales au lieu de deux actuellement ;
 - une vanne de barrage en aval du rejet des eaux pluviales ;
 - un dispositif de piégeage des matières en suspension en aval des ouvrages recueillant les eaux pluviales de la plateforme dédiée aux déchets verts ;
- positionner le broyeur à distance des limites du site ;
- mettre en conformité le local DEEE vis-à-vis des caractéristiques de résistance au feu des matériaux le constituant et du risque électrique ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (rejet d'eaux pluviales nécessitant de rester compatible avec le milieu récepteur, dépassements de valeurs limites de bruit, traçabilité des phases de broyage à assurer, absence de poteau incendie conforme à proximité) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- valeurs limites plus restrictives que les prescriptions nationales pour le rejet d'eaux pluviales :
 - en flux pour la DCO et les MES ;
 - en concentration pour l'Arsenic ;
 - en concentration pour l'azote global.
- Précisions sur le dispositif de traçabilité des phases de broyages ;
- renforcement des mesures de contrôle de bruit et de surveillance des rejets aqueux ;
- adaptation des moyens d'extinction.

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site est un usage industriel ou commercial ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement stipule, pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, que « l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement précise que « le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie » ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, formalisé dans le rapport de l'inspection du 28 juillet 2020, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- l'activité comporte un intérêt collectif (collecte des déchets non dangereux et dangereux) et permettra de régulariser plusieurs non-conformités réglementaires ;
- la surface imperméabilisée du projet est la même que la surface imperméabilisée actuelle ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
- le projet est situé dans une zone artisanale qui jouxte des terrains agricoles ;

- le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
- le monument historique le plus proche est à plus d'1 km, ce qui reste relativement éloigné ;
- le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
- le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
- le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- les cours d'eau superficiels les plus proches se situent à 400 m au nord et au sud de l'établissement ;
- le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel, notamment :

- les seuls rejets aqueux de l'établissement sont des rejets d'eaux pluviales de voiries et de toitures. Le projet prévoit des mesures de réduction de l'impact qualitatif de ses rejets (séparateurs d'hydrocarbures) ;
- l'activité de broyage est génératrice de nuisances sonores. Cette activité reste toutefois ponctuelle (environ 6 jours/an), au sein d'une zone artisanale et à proximité d'une route départementale, dans un environnement sonore déjà marqué ;
- les flux thermiques en cas d'incendie sont contenus à l'intérieur du site.

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement stipule que « *le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé* » ;

CONSIDÉRANT que le dossier complet a été reçu le 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le délai a été prolongé de deux mois à compter du 28 février 2021 par arrêté préfectoral du 26 février 2021, soit jusqu'au 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision a été prise au 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement stipule que « *À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration stipule : « un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article [L. 221-6](#) » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger la décision implicite de rejet et d'enregistrer les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par Monsieur Fabien GENET en tant que Président, dont le siège social est 32 rue Louis Desrichard – 71600 PARAY-LE-MONIAL, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2020, complétée les 28 septembre 2020 et 4 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Palinges, ZA Champ Brezat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DÉCISIONS ET ACTES ANTÉRIEURS

La décision implicite de rejet intervenue le 28 avril 2021, de la demande d'enregistrement susvisée du 19 juin 2020, complétée les 28 septembre 2020 et 4 novembre 2020, est abrogée.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume**
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E)	Collecte de déchets non dangereux en bennes et plateformes.	Capacité de collecte de 1 425 m ³ dont 1 164 m ³ de déchets verts
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E)	Unité de broyage de déchets verts	Capacité maximale journalière de broyage : 133 tonnes.

(*) E (Enregistrement)

(**) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m ²)	Surface cadastrale installation (m ²)	Propriétaire
		Section	Numéro			
Palinges (71430)	Champ Brezat	AL	207	2 140	2 140	Communauté de Communes Le Grand Charolais
			229	1 310	1 310	
			242 (extension)	520	520	Mairie de Palinges
(pp : pour partie)				TOTAL	3 970	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée en préfecture le 19 juin 2020, complétée les 28 septembre 2020 et 4 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage équivalent à l'usage actuel (usage industriel/commercial) pour une activité du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage de matériel, transit de matériaux (de construction).

Au moment de la cessation, les équipements et aménagements pourront être conservés pour une autre utilisation. L'exploitant en informera le préfet conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble des installations seront démantelées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 26 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 ;
- **arrêté ministériel du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant et conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté, concernant les valeurs limites en concentration pour la DCO et les MES.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après, pour :

- la traçabilité des phases de broyages de déchets verts et la bonne adéquation des filières qui recevront les broyats de déchets verts ;
- la limitation des nuisances vis-à-vis de la ressource en eau, des risques de pollution des sols et sous-sols ;
- préciser la surveillance de rejets aqueux et des émissions sonores ;
- la limitation du risque incendie par l'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 2.2.1. FRÉQUENCE DE BROYAGE ET GESTION DES DÉCHETS VERTS

L'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« III – L'ensemble des déchets verts admis sur site ont vocation à être broyés. Les campagnes de broyage des déchets verts auront lieu à fréquence trimestrielle.

Les campagnes de broyage auront lieu sur 1 à 2 jours.

L'exploitant dispose d'un tableau de bord de suivi journalier et précis de l'activité de broyage, où sont consignées les informations suivantes :

- volume et tonnage de déchets verts à broyer au démarrage de la campagne ;
- par jour; heures de démarrage et d'arrêt des opérations ;
- par jour, tonnage de déchets verts broyé.

Ce tableau de bord est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

IV – L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. »

ARTICLE 2.2.2. VLE POUR REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux pluviales de ruissellement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
pH	-	5,5-8,5	
Température	-	< 30	
MES	1305	100	10
DCO	1314	300	10
DBO5	1313	35	2
Azote global	1551	30	-
Indice phénol	1440	0,3	-
AOX	1106	5	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	-
Arsenic	1369	0,025	
Chrome hexavalent	1371	0,025	
Cyanures totaux		0,1	
Métaux totaux*		15	

*métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

ARTICLE 2.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Les prescriptions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et de l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites prescrites à l'article 2.2.1 ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.2.1 ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures. »

ARTICLE 2.2.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et du §IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont respectivement complétées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum à compter de la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.

En cas de non-conformité, l'exploitant met en œuvre les mesures de prévention adéquates et réalise une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence deux mois après la mise en place de ces mesures.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

ARTICLE 2.2.5. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions du §3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et du 3^e tiret de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre, ne soit pas supérieure à 100 m.

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis.

Cette réserve fait l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers et est utilisable par tous temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Sa conception répond aux caractéristiques des normes en vigueur, à savoir :

- L'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;*
- Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, complète le dispositif ;*
- L'aire d'aspiration a une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devra être aménagée soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu. Cette aire sera dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle sera équipée de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elle sera construite parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage ;*
- L'implantation de cette réserve, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.*

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr .

À la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire (DDT71) et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

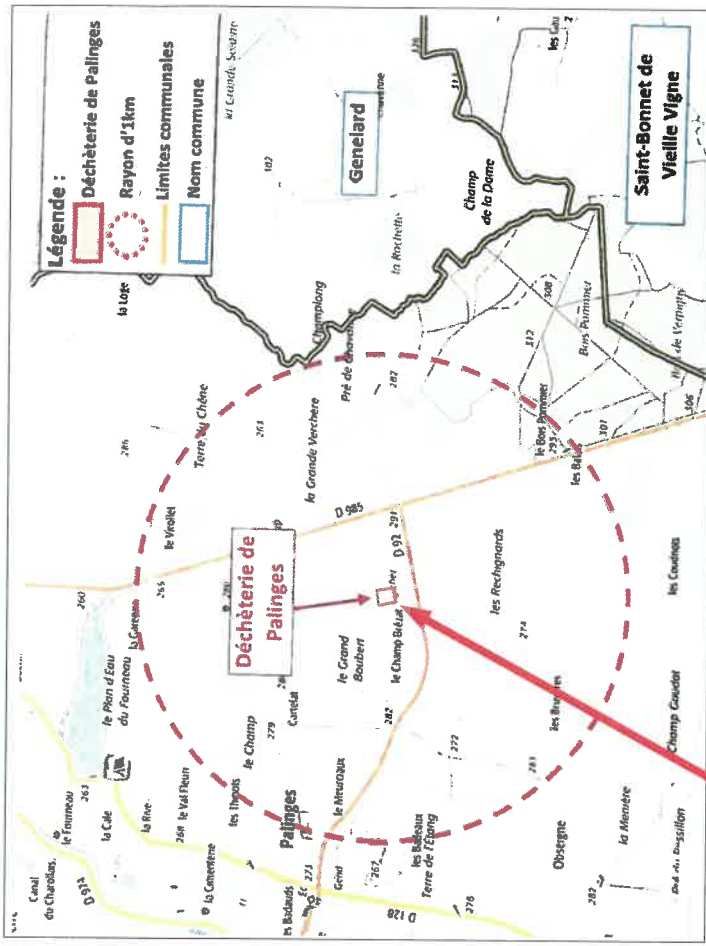
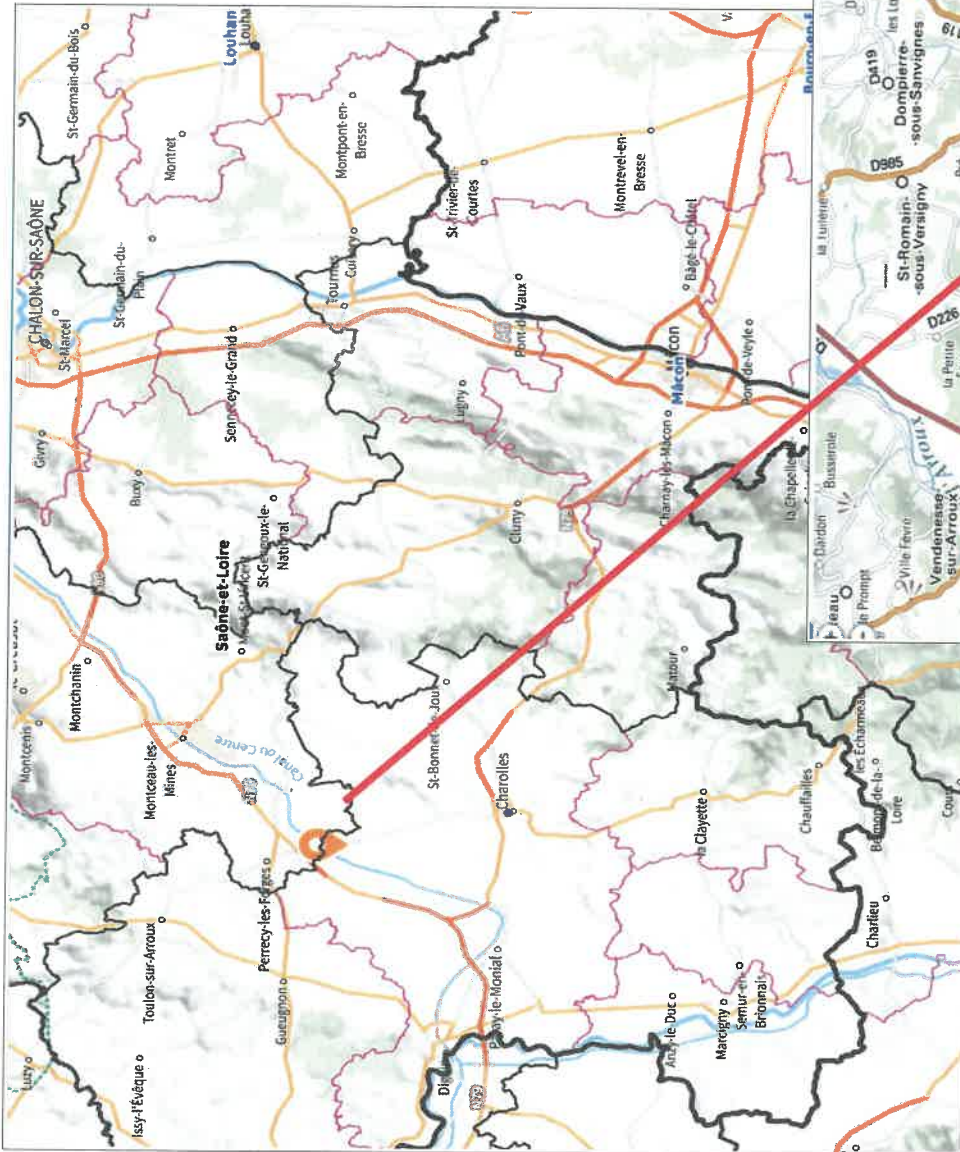
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MACON, le 22 JUIN 2021
LE PREFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

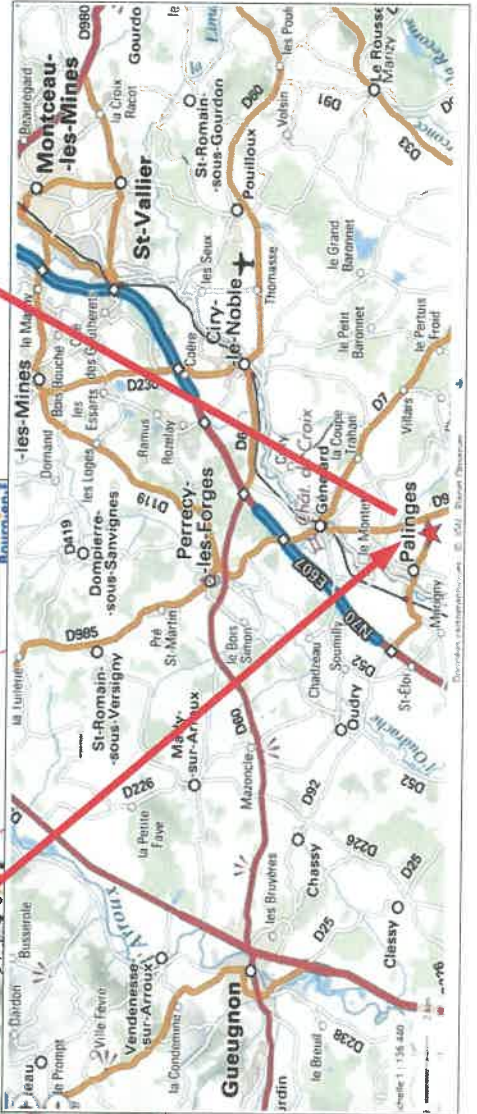
David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION

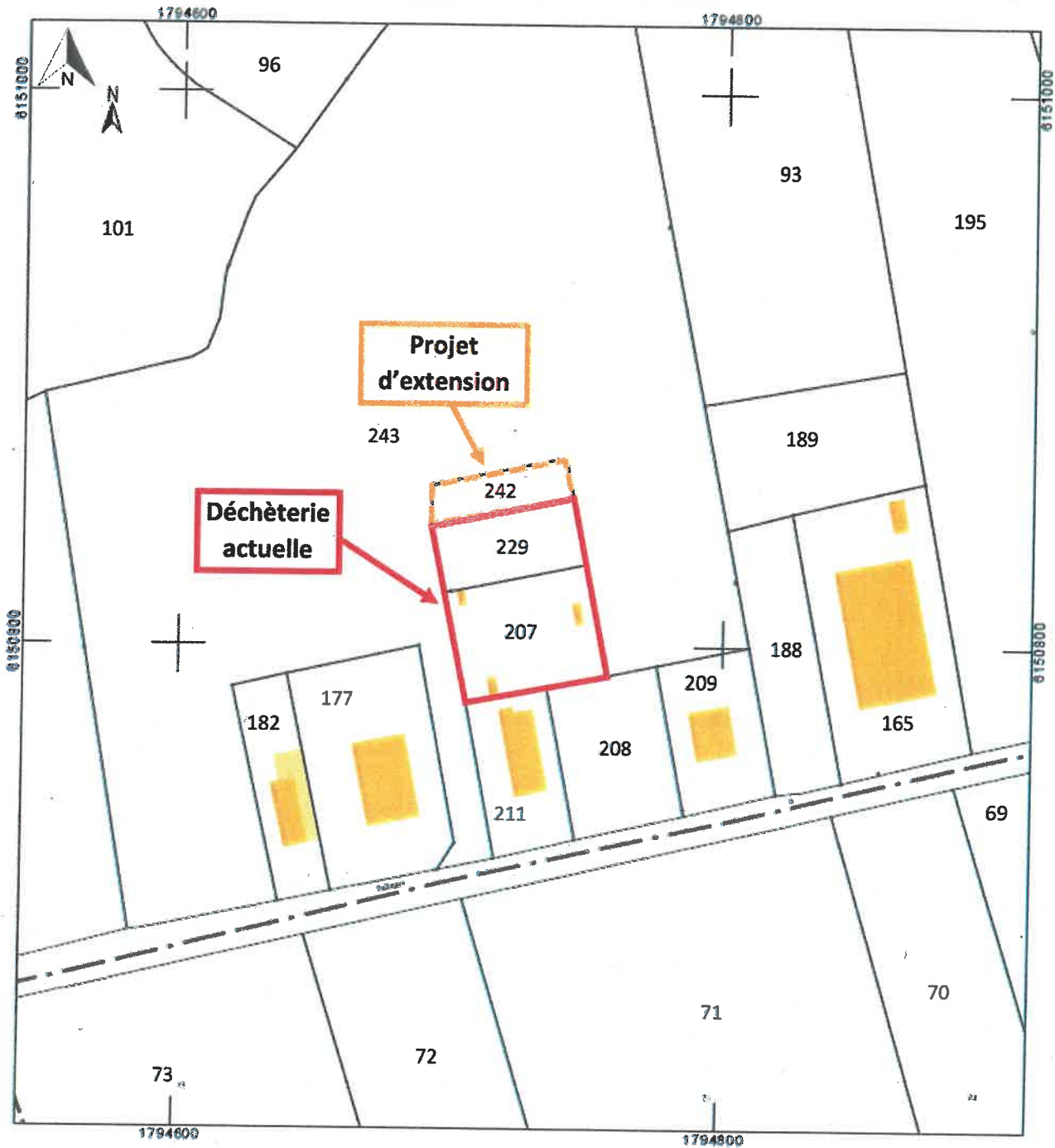


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 22 JUIN 2021
Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 22 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

